

Gouvernement du Québec

Décret 986-97, 6 août 1997

CONCERNANT monsieur Alain Samson, expert auprès de l'inspecteur général des institutions financières

ATTENDU QUE l'article 24 de la Loi sur l'inspecteur général des institutions financières (L.R.Q., c. I-11.1) stipule que l'inspecteur général des institutions financières peut nommer ou s'adjoindre les experts qui lui sont nécessaires et que leur rémunération est fixée par le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Alain Samson, surintendant des intermédiaires de marché, a été nommé expert par l'inspecteur général des institutions financières, pour une période d'un an à compter du 7 août 1997, et qu'il y a lieu de fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre des Finances:

QUE les conditions d'emploi de monsieur Alain Samson comme surintendant des intermédiaires de marché, annexées au décret 480-92 du 1^{er} avril 1992 et ses modifications subséquentes, à l'exception de l'article 5.4, continuent de s'appliquer à monsieur Samson pour agir à titre d'expert auprès de l'inspecteur général des institutions financières pour la période s'échelonnant du 7 août 1997 au 6 août 1998;

QUE le présent décret prenne effet le 7 août 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28316

Gouvernement du Québec

Décret 987-97, 6 août 1997

CONCERNANT une contribution financière remboursable à STATION MONT-TREMBLANT, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE, par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 22 200 000 \$

ATTENDU QUE STATION MONT-TREMBLANT, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE, projette compléter la phase II du développement de la station Mont-Tremblant;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société de développement industriel du Québec exécute tout mandat que le gouvernement lui confie pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec en accordant l'aide définie par le gouvernement;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 25 juillet 1997, le comité exécutif de la Société de développement industriel du Québec a pris acte de la présente contribution financière remboursable et en a recommandé les termes et conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater la Société de développement industriel du Québec pour accorder à STATION MONT-TREMBLANT, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE, une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 22 200 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec pour accorder à STATION MONT-TREMBLANT, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE, une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 22 200 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour accorder cette contribution financière remboursable soient prises à même le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28317

Gouvernement du Québec

Décret 988-97, 6 août 1997

CONCERNANT la modification des lettres patentes du Parc technologique du Québec métropolitain

ATTENDU QUE, par le décret 286-87 du 25 février 1987, le gouvernement a autorisé la constitution, par